

PLANIFICATION PATRIMONIALE ET SUCCESSORALE

Région wallonne



be**o**bank
Vous êtes bien entouré

Préface

La planification patrimoniale et successorale est un sujet sensible parce qu'il touche aux personnes que vous aimez et que vous voulez protéger financièrement, à ce que vous avez bâti et que vous voulez transmettre à vos héritiers. Il s'agit également d'une matière complexe, car la législation en la matière change régulièrement et est différente suivant la région. Ces raisons font qu'on attend souvent trop longtemps avant de s'organiser et d'établir une bonne planification patrimoniale et successorale.

Pourtant, les raisons pour planifier votre succession à temps ne manquent pas. Par exemple :

- Vous voulez léguer vos avoirs en toute sérénité;
- Vous voulez éviter les discordes entre vos héritiers;
- Vous souhaitez transférer vos avoirs à vos enfants de manière fiscalement intéressante.

Nous voulons - par le biais de cette brochure - vous guider dans les différentes options de planification successorale et les taux qui s'appliquent à Bruxelles. Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir des informations concrètes en lien avec votre situation familiale et financière, nous vous recommandons de contacter votre conseiller ou Premium Banker chez Beobank. Si vous le souhaitez, il ou elle peut vous mettre en contact avec un avocat ou un conseiller externe spécialisé en la matière.



PARTIE 1**SANS PLANIFICATION PATRIMONIALE**

1.1 Le droit matrimonial	6
Les régimes matrimoniaux et les autres formes de cohabitation	6
La liquidation des régimes matrimoniaux	7
1.2 Le droit successoral	8
Qui hérite de quoi ?	8
1.3 Les droits de succession	9
Quand les droits de succession en région wallonne sont-ils applicables ?	9
Quels sont les taux des droits de succession en région wallonne ?	10
Taux réduits, réductions et exemptions	11

1.1 Le droit matrimonial

Les régimes matrimoniaux et les autres formes de cohabitation

En droit belge, les trois régimes matrimoniaux principaux sont les régimes de la communauté des biens, de la séparation de biens pure et simple, et de la communauté universelle.

Les époux de nationalité belge qui ont toujours résidés en Belgique sont en principe mariés sous un régime matrimonial de droit belge. **Attention** : il peut en être autrement lorsque les époux ou l'un d'eux a une autre nationalité ou lorsque les époux ont résidé à l'étranger.

Le régime légal belge

Le régime légal belge, qui s'applique à défaut de contrat de mariage conclu entre les époux, est le régime de la communauté. Il se caractérise par l'existence de trois patrimoines distincts, étant le patrimoine propre de chacun des deux époux et le patrimoine commun aux époux.

Les acquêts, c'est-à-dire tout ce qui a été acquis pendant le mariage tel que les revenus professionnels, les revenus de biens propres, etc., sont communs aux époux tandis que les biens qui ont été acquis avant le mariage ou qui ont été reçus pendant le mariage par donation ou succession sont propres à l'époux qui les a acquis ou reçus. Les sommes d'argent qui sont propres doivent être suffisamment tenues à l'écart (sur un compte séparé) pour qu'il ne puisse y avoir de confusion avec le patrimoine commun. Les fruits de ces sommes sont quant à eux communs.

Certaines clauses peuvent être reprises dans un contrat de mariage afin d'augmenter la protection d'un époux en cas de décès de son conjoint, comme, par exemple, une clause d'attribution de la communauté, éventuellement sur option, permettant au conjoint survivant de s'attribuer, au décès de l'autre conjoint, tout ou partie des biens qui composent la communauté.

Le régime de la communauté universelle

Le choix du régime de la communauté universelle se fait nécessairement par la conclusion d'un contrat de mariage. Tous les biens des époux sont, en principe, considérés comme étant communs, même ceux qu'ils possédaient déjà avant le mariage et ceux qu'ils ont reçus pendant le mariage par donation ou par succession, à l'exclusion des biens ayant un caractère personnel et des droits attachés à la personne d'un des conjoints.

Le régime de la séparation de biens pure et simple

Dans le régime de la séparation de biens pure et simple, il n'y a pas de patrimoine commun aux époux. Tous les biens, tant ceux acquis avant le mariage que ceux acquis pendant le

mariage ainsi que leurs revenus, restent, en principe, propres à l'époux concerné.

Ce régime peut, toutefois, être modalisé aux termes d'un contrat de mariage afin d'atténuer le caractère pure et simple de la séparation de biens. Il est, par exemple, possible d'adjoindre une société d'acquêts, par laquelle les époux créent une communauté limitée entre eux, composée des biens qu'ils auront décidé d'y apporter (par exemple, le logement familial ou certaines économies).

Les époux peuvent également insérer une clause de correction judiciaire en équité facultative dans leur contrat de mariage. Cela permet à l'époux qui s'estime lésé et qui démontre une iniquité manifeste due à des circonstances imprévisibles de solliciter au Tribunal de la famille une indemnisation à charge de l'autre époux. La correction judiciaire en équité n'aura néanmoins d'effet qu'en cas de divorce pour cause de désunion irrémédiable.

Une variante au régime de séparation de biens pure et simple est le régime de séparation de biens incluant une clause de participation aux acquêts. Par l'effet de cette clause, les époux restent mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, mais ils conviennent que les acquêts (généralement constitués des revenus professionnels) seront répartis entre eux selon une clé de répartition déterminée, lors de la dissolution du régime.

En cas de choix du régime de la séparation de biens pure et simple, le notaire a l'obligation d'informer les époux des avantages et inconvénients dudit régime et des possibilités d'aménager ce régime en vue d'assurer d'avantage de solidarité entre les époux (par exemple, par l'insertion d'une clause de correction judiciaire en équité ou de participation aux acquêts).

La cohabitation légale

Les personnes qui décident de devenir cohabitants légaux doivent faire une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat civil du domicile commun.

À l'instar des personnes mariées, les cohabitants légaux doivent respecter certaines obligations. Ainsi, les dispositions concernant la protection du logement principal de la famille sont également applicables aux cohabitants légaux,

ils doivent contribuer aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés et sont solidairement tenus à toute dette contractée pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'ils éduquent, même si elle n'a été contractée que par un cohabitant légal seul.

La cohabitation légale peut être assimilée au régime de la séparation de biens pure et simple, en ce qui concerne le caractère propre ou commun des biens des cohabitants. Il n'y a, en effet, pas de patrimoine commun, mais uniquement les patrimoines propres de chacun des cohabitants. Les biens qui sont acquis par les deux cohabitants légaux sont, toutefois, présumés être acquis en indivision, ces biens étant considérés comme appartenant à chaque cohabitant à concurrence de la moitié, à moins qu'il n'en soit convenu autrement et sauf preuve contraire.

Les cohabitants légaux peuvent conclure un contrat de cohabitation légale par lequel ils déterminent le caractère propre ou commun de certains biens ou par lequel ils s'octroient plus de droits.

La cohabitation de fait

La cohabitation de fait est acquise dès que deux personnes vivent à la même adresse. Aucun cadre juridique n'est prévu pour les cohabitants de fait. Il n'y a pas de patrimoine commun, mais uniquement un patrimoine propre par concubin. Les cohabitants de fait peuvent conclure un contrat de vie commune qui, en raison de son caractère conventionnel, ne doit pas nécessairement porter sur l'ensemble des droits et obligations de chacun. Ce contrat de vie commune ne doit pas être établi en la forme notariée, au contraire des cohabitants légaux, mais peut être enregistré.

La liquidation des régimes matrimoniaux

La liquidation d'un régime de communauté

Lors de la liquidation d'un régime de communauté par le décès d'un époux, la communauté de biens constituée au cours du mariage doit en principe être divisée en deux. Une moitié tombera en principe dans la succession de l'époux prédécédé, l'autre moitié appartenant au conjoint survivant.

Il est, néanmoins, possible de déroger à cette règle en prévoyant certaines clauses aux termes d'un contrat de mariage, notamment :

- Clause d'attribution par priorité ;
- Clause de préciput ou de partage inégal, optionnelle ou au choix du bénéficiaire.

La fiction prévue par l'article 5 du Code des droits de succession rend taxable ce type de clause.

Outre la moitié des biens communs, les biens propres tombent également dans la succession du conjoint prédécédé (sous réserve de certaines conditions).

La liquidation du régime de séparation de biens

La moitié des biens indivis et l'entière des biens propres de l'époux prédécédé tombent, en principe, dans sa succession.

Ici aussi, il est possible de déroger au principe, notamment par le biais d'une clause de participation aux acquêts.



1.2 Le droit successoral

Qui hérite de quoi ?

Dès que l'on connaît les éléments actifs et passifs composant la succession, la question se pose de savoir qui hérite de quoi.

A défaut de dispositions de dernières volontés, la dévolution légale s'applique. Elle s'applique en principe à tous les biens de la succession, indépendamment de leur nature ou de leur origine, sous réserve de certaines exceptions prévues par la loi.

Entre successibles, la dévolution légale s'établit par « **ordre** » et par « **degré** ». La dévolution est ainsi établie en fonction de différentes catégories d'héritiers ou « **ordres** ».

Au sein de chaque « ordre », la priorité est donnée en fonction de la proximité de parenté. Cette dernière s'établit par le nombre de générations, chaque génération formant un « **degré** ». Une suite de « **degrés** » forme une « **ligne** ».

Dans certains cas, la dévolution légale permet aux descendants d'un successible de prendre sa place dans la succession et d'y être appelé à son degré (notamment en cas de prédécès). C'est ce que l'on appelle la « **substitution** ».

Il faut également tenir compte des droits des successibles par le mariage ou la cohabitation légale. >>

Il est possible de s'écarter de la dévolution légale par le biais d'un testament ou d'un acte pacte successoral. Notez, cependant, que certains héritiers ont droit à une réserve héréditaire (voir plus loin).

1^{er} ORDRE

Les descendants

Les héritiers du même degré recueillent des parts égales.

La substitution est possible.

2^e ORDRE

Les parents, les (demi-)frères et (demi-)sœurs et leurs descendants

Le(s) parents survivant(s) : chacun recueille $\frac{1}{4}$.

Les frères et sœurs (et leurs descendants) recueillent ce qu'il reste.

Entre demi-frères et sœurs : petite fente

La substitution est possible.

3^e ORDRE

Les ascendants

Fente : une moitié revient à la ligne maternelle, l'autre moitié revient à la ligne paternelle.

Au sein de chaque ligne : l'héritier le plus proche en degré hérite.

4^e ORDRE

Les collatéraux (jusqu'au 4^e degré)

Fente : une moitié revient à la ligne maternelle, l'autre moitié revient à la ligne paternelle.

Au sein de chaque ligne : l'héritier le plus proche en degré hérite.

Le conjoint survivant

En concurrence avec les descendants : le conjoint survivant hérite de l'usufruit de toute la succession.

En concurrence avec des héritiers du 2^e ou 3^e ordre : il hérite de l'usufruit du patrimoine propre du conjoint prédécédé et de la pleine propriété de la partie du conjoint prédécédé dans le patrimoine commun et/ou dans les biens indivis - la fente du 3^{ème} ordre ne s'applique pas.

En concurrence avec des héritiers du 4^e ordre ou en l'absence de concurrence avec d'autres héritiers : le conjoint survivant hérite de la pleine propriété de toute la succession.

Le conjoint survivant recueillera, en principe, également l'usufruit des biens donnés par son conjoint prédécédé avec réserve d'usufruit, pour autant que le mariage avec le donateur ait été conclu avant la donation, que le donateur n'ait pas renoncé à son usufruit ni privé le conjoint survivant de cet usufruit « successif » par testament.

Le conjoint survivant peut toutefois renoncer à cette réversion d'usufruit automatique.

Le cohabitant légal survivant

N'est pas un héritier réservataire et bénéficie de droits successoraux très limités.

Le cohabitant légal survivant hérite de l'usufruit ou du droit au bail du logement familial et de l'usufruit des biens mobiliers qui le garnissent.

Le cohabitant légal survivant recueillera, en principe, également l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille et les meubles qui le garnissent que son partenaire prédécédé aurait donné tout en se réservant l'usufruit, dans des conditions analogues à celles reprises ci-avant pour le conjoint survivant.

Le cohabitant légal survivant peut toutefois renoncer à cette réversion d'usufruit automatique.

1.3 Les droits de succession

Droits de succession wallons : quand sont-ils d'application ?

Droits de succession

Les **droits de succession** sont dus lors du décès d'un « habitant du Royaume ». Un « habitant du Royaume » est une personne ayant son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique. Le « domicile » fait référence au centre des intérêts familiaux et sociaux du défunt. Le « siège de la fortune » désigne l'endroit d'où le défunt gérait son patrimoine. Les droits de succession sont dus sur tout ce qui est recueilli dans la succession d'un habitant du Royaume.

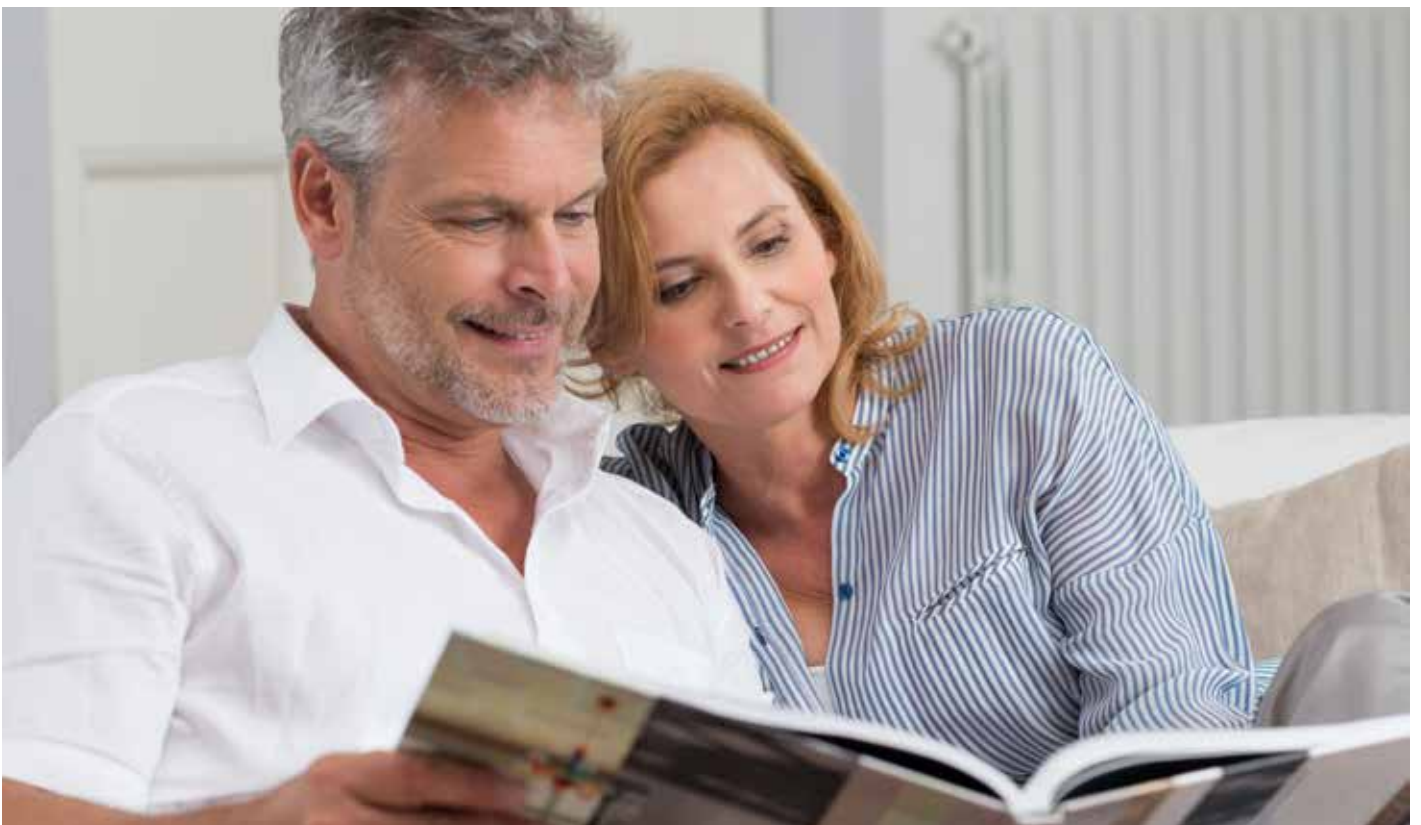
Les **droits de mutation par décès** sont dus en cas de décès d'un non-habitant du Royaume possédant des biens immobiliers situés en Belgique. Les droits de mutation par décès sont uniquement dus sur la valeur des biens immobiliers situés sur le territoire belge.

Répartition de compétence entre les Régions

Les droits de succession relèvent de la compétence des Régions. Puisque les tarifs applicables diffèrent en fonction des régions, il est important de déterminer correctement la compétence territoriale. La répartition de cette compétence entre les différentes Régions se fait de la manière suivante :

- **en cas de décès d'un habitant du Royaume** : la Région sur le territoire de laquelle le défunt avait sa résidence principale le plus longtemps pendant les 5 années précédant son décès est compétente ;
- **en cas de décès d'un non-habitant du Royaume** : la Région sur le territoire de laquelle sont situés les biens immobiliers est compétente. Si plusieurs biens immobiliers sont situés dans différentes Régions, c'est la Région sur le territoire de laquelle les immeubles ayant ensemble le revenu cadastral le plus élevé qui est compétente.

Ces principes sont applicables mutatis mutandis aux droits de donation.



Droits de succession wallons : quels sont les taux ?

Les droits de succession peuvent être calculés dès qu'est déterminée la part que recueille chaque héritier dans la succession. Les taux wallons varient en fonction de différentes catégories d'héritiers, légataires ou donataires. Ils sont appliqués à la part nette recueillie par chaque héritier, légataire ou donataire.

- En ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux

>>

Tranche d'imposition	Tarif en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux
0,01 € - 12.500 €	3 %
12.500 € - 25.000 €	4 %
25.000 € - 50.000 €	5 %
50.000 € - 100.000 €	7 %
100.000 € - 150.000 €	10 %
150.000 € - 200.000 €	14 %
200.000 € - 250.000 €	18 %
250.000 € - 500.000 €	24 %
> 500.000 €	30 %

- Entre frères et sœurs

>>

Tranche d'imposition	Tarif entre frères et sœurs
0,01 € - 12.500 €	20 %
12.500 € - 25.000 €	25 %
25.000 € - 75.000 €	35 %
75.000 € - 175.000 €	50 %
> 175.000 €	65 %

- Entre oncles ou tantes et neveux et nièces

>>

Tranche d'imposition	Tarif entre oncles ou tantes et neveux et nièces
0,01 € - 12.500 €	25 %
12.500 € - 25.000 €	30 %
25.000 € - 75.000 €	40 %
75.000 € - 175.000 €	55 %
> 175.000 €	70 %

- Entre autres personnes

>>

Tranche d'imposition	Tarif entre autres personnes
0,01 € - 12.500 €	30 %
12.500 € - 25.000 €	35 %
25.000 € - 75.000 €	60 %
> 75.000 €	80 %

Taux réduits, réductions et exemptions

Le Code des droits de succession wallon prévoit des taux réduits et des exemptions dans certains cas.

Les principales exemptions prévues par la Région wallonne sont les suivantes.

1. La part nette recueillie par le conjoint ou cohabitant légal dans logement familial est exempte de droits de succession, moyennant le respect de certaines conditions.
2. Est exempté ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe appelé légalement à la succession, ou entre époux, ou entre cohabitants légaux, à concurrence de 12.500,00 € dans la tranche d'imposition la plus basse.

Un montant supplémentaire de 12.500,00 € est exempté lorsque la part nette recueillie par ces mêmes héritiers ne dépasse pas 125.000,00 €.

Le montant total exempté est augmenté, en faveur des enfants du défunt qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans, de 2.500,00 € pour chaque année entière restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans.

Le montant total exempté est augmenté, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant, de la moitié des exemptions dont bénéficient les enfants communs qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans ;

3. Certains legs et certains biens sont exemptés de droits. Par exemple, les legs à la Région wallonne, à l'Etat fédéral ou à un Etat membre de l'Espace économique européen, ainsi que les biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Les principaux taux réduits prévus par la Région wallonne sont les suivants.

1. Les taux progressifs applicables au logement familial qui est recueilli par un héritier, légataire ou donataire en ligne directe sont réduits pour les premières tranches d'imposition, sous certaines conditions.
2. La transmission d'une part nette dans une entreprise familiale est soumise à un taux de 0 % à certaines conditions.
3. Les legs au profit de certaines associations sans but lucratif et fondations privées bénéficient d'un taux fixe d'imposition réduit à 7 %.
4. Les legs à certaines entités publiques comme les communes ou les provinces bénéficient d'un taux réduit à 5,5 %.
5. En plus de ces exemptions et taux réduits, la Région wallonne prévoit une réduction d'impôt de 2 % en faveur de l'héritier, légataire ou donataire ayant au moins 3 enfants en vie n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans au jour de l'ouverture de la succession. Cette réduction ne peut, toutefois, excéder 62 € par enfant. Cette réduction est portée à 4 % lorsque l'héritier, le donataire ou le légataire est le conjoint ou le cohabitant légal survivant du défunt. La réduction ne peut alors dépasser 124 € par enfant.





PARTIE 2**PISTES DE PLANIFICATION PATRIMONIALE**

Remarque préliminaire : attention à la réserve héréditaire	14
2.1 La donation mobilière	15
Le don manuel	15
Le don bancaire (donation indirecte)	15
Donation reçue par un notaire	16
Donation à un enfant mineur	16
Modalités de la donation, quelques points d'attention	16
Quels sont les droits de donation mobilière en région wallonne ?	18
Entreprises ou sociétés familiales	18
La société simple ou comment donner tout en conservant les pleins pouvoirs	19
La fondation-bureau d'administration : un autre moyen de contrôle	20
La fondation privée : encore un autre moyen de régner, par donation ou succession	21
2.2 La donation immobilière	22
En droit civil et fiscal	22
2.3 L'achat scindé	23
En droit civil et fiscal	23
2.4 Le testament	24
Définition, formes de testament et types de legs	24
Applications	25
2.5 Generation skipping	25
2.6 Assurance-vie	26
Aspects de droit civil	26
Aspects de droit fiscal	26
2.7 Le mandat de protection extrajudiciaire	27
2.8 Les pactes successoraux	27

Remarque préliminaire : attention à la réserve héréditaire

La **réserve héréditaire** est une quote-part minimale de la succession réservée par la loi à certains héritiers dits « **réservataires** ».

Suite à une profonde réforme du droit successoral, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, seuls les descendants du défunt et le conjoint survivant de ce dernier sont héritiers réservataires. Les ascendants du défunt n'ayant pas laissé de postérité n'ont plus la qualité d'héritiers réservataires pour les successions s'ouvrant à compter de cette date. Leur réserve est néanmoins remplacée par une obligation, imposée à la succession de celui qui est décédé sans postérité, de payer des aliments aux ascendants du défunt qui sont dans le besoin au moment ou en raison du décès.

La réforme du droit successoral a, en outre, limité la réserve héréditaire des descendants qui dépendait jadis du nombre d'enfants qu'avait le défunt.

Les réserves héréditaires peuvent désormais être schématisées comme suit :

Descendants	1/2 de la succession, indépendamment du nombre d'enfants
Conjoint survivant	Abstraite : 1/2 de la succession en usufruit Concrète : au moins l'usufruit du logement familial et des biens qui le garnissent

Les cohabitants légaux ou de fait et les parents en ligne collatérale ne sont pas des héritiers réservataires.

La réserve est calculée sur base d'une masse fictive. Cette masse est composée des biens présents dans la succession du défunt au moment du décès et des libéralités faites par celui-ci de son vivant, déduction faite des dettes.

En cas de violation de sa réserve héréditaire, chaque héritier réservataire peut obtenir l'anéantissement total ou partiel (on parle de « réduction ») des libéralités faites par le défunt au profit d'autres personnes, afin de reconstituer sa réserve.

2.1 La donation mobilière

Une façon simple d'organiser la répartition de sa succession et, par la même occasion, de prémunir ses héritiers des droits de succession, est de transmettre certains avoirs par donation, de son vivant. Les biens transmis par donation peuvent échapper aux droits de succession, sous certaines conditions. Le législateur wallon encourage la réalisation de donations du vivant, en permettant l'application de taux d'imposition nettement plus intéressants que les droits de succession.

À l'égard de valeurs mobilières, il existe différentes façon de réaliser une donation. Vous trouverez ci-après un aperçu des méthodes les plus courantes.

Le don manuel

Principales caractéristiques

- Un don manuel nécessite en principe une remise de la chose de la main à la main, avec l'intention de donner ;
- Un don manuel ne nécessite aucun acte authentique ni autre écrit (il est toutefois vivement recommandé de confirmer les modalités de la donation aux termes d'un écrit, tel qu'un pacte adjoint).

Avantages

- Le don manuel est facile à exécuter ;
- Il ne doit pas être confirmé aux termes d'un acte obligatoirement enregistrable en Belgique (tel qu'un acte notarié belge) ; en l'absence d'enregistrement du don manuel en Belgique, aucun droit de donation n'est dû, ce qui n'est ni frauduleux ni abusif.

Inconvénients

- Le don manuel ne s'applique qu'aux biens meubles corporels, susceptibles de faire l'objet d'une transmission de la main à la main ;
- En l'absence d'enregistrement en Belgique, des droits de succession généralement plus élevés peuvent être dus, en cas de décès du donateur au cours des trois ans suivant la donation ;
- Un don manuel est inconciliable avec une réserve d'usufruit ou une condition suspensive, puisqu'il nécessite une remise de la chose au donataire ;
- L'existence-même du don manuel, ses conditions voire la date de sa réalisation peuvent être très difficiles à prouver, en l'absence de tout écrit ; il est toutefois possible de remédier à cet inconvénient en confirmant la donation aux termes d'un écrit, tel qu'un pacte adjoint, et d'y donner une date certaine par différents biais.

Le don bancaire (donation indirecte)

Principales caractéristiques

- Un don bancaire est réalisé par virement entre plusieurs comptes bancaires de personnes différentes (débit et crédit), avec l'intention de donner ;
- Un don bancaire ne nécessite aucun acte authentique ni autre écrit (il est toutefois vivement recommandé de confirmer les modalités de la donation aux termes d'un écrit, tel qu'un pacte adjoint) ;
- Le fait que le virement soit exécuté à titre de donation ne doit surtout pas être mentionné en communication, sous peine de remettre en cause la validité de la donation !!

Avantages

- Le don bancaire présente les mêmes avantages que le don manuel (voir ci-avant).

Inconvénients

- Par définition, le don bancaire ne s'applique qu'aux avoirs bancaires ;
- En l'absence d'enregistrement en Belgique, des droits de succession généralement plus élevés peuvent être dus, en cas de décès du donateur au cours des trois ans suivant la donation ;
- Un don bancaire est difficilement conciliable avec une réserve d'usufruit ou une condition suspensive ;
- L'existence-même du don, ses conditions voire la date de sa réalisation peuvent être très difficiles à prouver, en l'absence de tout écrit ; il est toutefois possible de remédier à cet inconvénient en confirmant la donation aux termes d'un écrit, tel qu'un pacte adjoint, et d'y donner une date certaine par différents biais.

Donation reçue par un notaire

Une donation mobilière peut également être réalisée aux termes d'un acte notarié. Lorsque la donation est faite par un acte reçu par un notaire, celle-ci donnera lieu au paiement de droits d'enregistrement.

Avantages

- Une donation par acte notarié est susceptible de s'appliquer à tout type de biens ;
- Une donation par acte notarié peut être soumise à bien plus de charges et conditions qu'un don manuel ou une donation bancaire ;
- L'acte notarié présente une force probante importante, son contenu est difficilement contestable ;
- Un acte notarié est en principe pourvu d'une date certaine opposable à l'administration fiscale.

Inconvénients

- Sauf exception, l'acte authentique de donation devra obligatoirement être présenté à l'enregistrement en Belgique, avec assujettissement au droit de donation (sous réserve de l'application d'une exemption particulière).

Donation à un enfant mineur

Lors d'une donation à un enfant mineur, le donateur doit garder à l'esprit que les enfants mineurs sont frappés d'une incapacité d'exercice, et qu'ils ne sont, par conséquent, pas capables d'accepter seuls une donation. Le Code civil belge prévoit la possibilité que l'enfant mineur soit représenté par ses parents ou grands-parents lors de l'acceptation de la donation. Le représentant du mineur ne peut être également le donateur.

Il est, en outre, possible de combiner la donation avec une structure de gestion jusqu'à ce que les enfants aient atteint un certain âge. Il est donc possible d'assurer la gestion des biens donnés par les parents même au-delà de la majorité de leurs enfants. Ces structures de gestion sont souvent constituées afin de protéger les enfants, pour ne les impliquer dans la gestion des biens donnés qu'à partir du moment où ils auront atteint une certaine maturité.

Modalités de la donation, quelques points d'attention

Donation en « avancement d'hoirie » ou « par préciput et hors part »

- À défaut de précision par le donateur, toute donation faite personnellement à un descendant en ligne directe venant à la succession est présumée être faite en avancement d'hoirie, c'est-à-dire en avance sur la part à laquelle le donataire aura droit dans la succession du donateur.
- Si le donateur souhaite avantager l'un de ses héritiers, il peut faire une donation par préciput et hors part.
- Cette donation devra, toutefois, respecter la réserve des autres héritiers réservataires. À défaut, chaque héritier réservataire lésé pourra en demander la réduction totale ou partielle, afin de combler sa réserve (sur la question de la réserve, voir ci-avant).

- Pour des produits bancaires, l'usufruit donne essentiellement le droit aux intérêts et dividendes. Le capital revient en principe aux nus-proprétaires.
- L'usufruitier dispose également d'un certain droit de gestion.
- L'usufruit est en principe un droit viager. Cela signifie qu'il s'éteint automatiquement au décès de son titulaire. Les nus-proprétaires deviennent alors pleins propriétaires. Cet accroissement est automatique et se réalise sans perception d'impôt.

Accroissement ou réversion d'usufruit

Réserve d'usufruit

- En se réservant l'usufruit des biens donnés, le donateur conserve le droit d'utiliser les biens donnés et d'en percevoir les revenus.

- Il est possible de prévoir qu'au décès du donateur, l'usufruit des biens donnés reviendra au survivant des donateurs (par exemple, en cas de donation par des époux ensemble) voire à une tierce personne.
- Cette condition permet, en d'autres mots, que l'usufruit qui existait au profit de l'époux prémourant ne s'éteigne pas et se poursuive au profit de l'époux survivant.

- Il y a accroissement lorsque les deux parents font donation ensemble à leurs enfants. Il y a réversion lorsqu'un seul des parents a fait donation aux enfants.
- Sous certaines conditions, l'accroissement et la réversion ne font pas l'objet de droits de donation et de succession.

Charge d'une rente viagère

- Lorsqu'un portefeuille de titres est principalement composé de produits de capitalisation, une réserve d'usufruit ordinaire n'a pas beaucoup d'utilité pour le donateur.
- Une alternative peut être de soumettre la donation à la charge pour le donataire de verser périodiquement (par exemple, annuellement), éventuellement de manière optionnelle, au donateur une rente calculée sur base d'un pourcentage de la valeur des biens donnés ou sur base d'un montant déterminé (éventuellement indexé).

Attention, le montant de la rente imposée au donataire doit respecter certaines limites à déterminer en fonction de l'objet de la donation : l'importance de la rente ne peut être telle que le donataire ne retire en fin de compte aucun avantage de la donation.

Interdiction d'aliéner

- Le donateur peut soumettre la donation à l'interdiction faite au donataire d'aliéner l'objet de la donation, à moins que le donateur y consente.
- La clause vise les hypothèses d'aliénation les plus larges. Elle vise notamment la vente et la donation des biens donnés, mais également le fait de les donner en gage, de les hypothéquer, etc.
- Ce mécanisme de protection assure notamment le donateur du paisible exercice de son droit d'usufruit et du bon fonctionnement du retour légal ou conventionnel.
- La clause doit, cependant, être limitée dans le temps. Il est généralement prévu qu'elle arrête de sortir ses effets au décès du donateur.

Interdiction d'apport à une communauté matrimoniale

- Le donateur a la possibilité de soumettre la donation à l'interdiction pour le donataire d'apporter les biens donnés à une communauté matrimoniale ou toute autre forme de patrimoine commun de sorte qu'en cas de divorce ou de séparation, l'ex-conjoint ou l'ex-partenaire du donataire ne dispose d'aucun droits à l'égard des biens donnés.
- Il est également possible d'étendre l'interdiction aux revenus des biens donnés.
- Une telle interdiction est possible même lorsque le donataire est marié sous le régime de la communauté universelle.

Une telle interdiction ne doit pas obligatoirement être limitée dans le temps.

Retour conventionnel

- En cas de prédécès d'un donataire, les biens lui ayant été donnés tombent en principe dans sa succession, avec les conséquences suivantes :
 - si le donataire est également un habitant du Royaume pour l'application des droits de succession, les biens donnés seront assujettis aux droits de succession belges ;
 - les biens donnés seront recueillis par les héritiers ou légataires du donataire ; or, il est possible que les donateurs ne souhaitent pas que certains héritiers du donataire puissent recueillir les biens donnés.
- En cas de donation entre parents et enfants, la loi prévoit d'office le retour des biens donnés dans le patrimoine des parents en cas de prédécès du donataire si rien d'autre n'a été prévu par les parties, mais uniquement sous certaines conditions (on parle de « retour légal »). En outre, ce retour légal est, en principe, assujetti aux droits de succession en Région Wallonne, sauf si le donataire vient à décéder dans les 5 ans suivant la donation, moyennant le respect de certaines conditions.
 - La solution est de soumettre la donation à une clause dite de « retour conventionnel ».
 - Le donateur a alors la garantie que les biens donnés reviendront dans son patrimoine en cas de prédécès du donataire.
 - Cette clause de retour conventionnelle peut éventuellement être optionnelle. Le donateur pourra alors choisir si les biens donnés doivent lui revenir, en cas de prédécès du donataire, ou tomber dans la succession du donataire.
 - Le retour conventionnel des biens donnés n'est pas soumis aux droits de donation, ni aux droits de succession.
 - Le donateur peut éventuellement donner les biens ayant fait l'objet du retour conventionnel aux héritiers du donataire ou à d'autres personnes, avec application de la fiscalité plus favorable des donations.

Fidécourmis de residuo

- Une clause de fidécourmis de residuo est un mécanisme par lequel le donateur donne à un premier donataire tout en indiquant qu'au décès de ce dernier, ce qu'il restera des biens donnés à celui-ci reviendra à un deuxième donataire déterminé.
- La donation doit être acceptée tant par le premier donataire que par le second donataire.
- La donation stipulant une clause de fidécourmis de residuo ne peut être faite au profit d'un enfant qui n'est pas encore conçu lors de la donation ni au profit d'un enfant qui est conçu au moment de la donation, mais qui ne naît pas viable.
- La deuxième transmission suivra la fiscalité de la première donation.

Les droits de donation mobilière

Des droits de donation sont dus en Belgique lors de la présentation d'un titre valable de la donation à l'enregistrement en Belgique. Les donations consacrées aux termes d'un acte notarié belge sont obligatoirement enregistrables en Belgique. Elles sont donc en principe automatiquement assujetties aux droits de donation, sous réserve de cas particuliers.

Comme les droits de succession, les droits de donation relèvent de la compétence des Régions (concernant les critères de répartition des compétences entre les Régions, voir ci-avant).

Les taux wallons applicables aux donations de biens meubles sont repris ci-après :

- 3,3 % pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux ;
- 5,5 % pour les donations à d'autres personnes.

Attention : en Région wallonne, les donations qui sont affectées d'une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur sont exclues du champ d'application des taux repris ci-dessus mais sont assujetties aux taux progressifs des droits de succession.

Entreprises ou sociétés familiales

La donation d'une entreprise familiale peut bénéficier d'un taux de droits de donation réduit à 0 % sous plusieurs conditions, certaines étant reprises ci-dessous.

- L'exonération de droits de donation requiert l'exercice, au sein de l'entreprise transmise, d'une activité économique réelle de nature industrielle, commerciale, artisanale, forestière ou agricole voire d'une profession libérale, d'une charge ou d'un office.
- Pour les entreprises exploitées en société, l'exonération est soumise à la condition que le siège de direction effective de la société dont les titres sont transmis soit situé au sein de l'Espace économique européen.
- Les sociétés holdings peuvent également bénéficier du régime de faveur, sous certaines conditions.
- L'octroi du régime est soumis à certaines conditions en termes d'emploi.
- L'octroi de l'exonération requiert obligatoirement l'obtention d'une attestation délivrée par les autorités wallonnes.
- Le maintien du régime est en outre soumis à certaines conditions. Celles-ci ont notamment trait à l'activité, aux moyens affectés à l'entreprise et à l'emploi, pendant les cinq années qui suivent la donation.



La société simple : comment donner tout en conservant les pleins pouvoirs ?

La société simple est une société qui n'a pas la personnalité juridique.

Une société simple est un accord par lequel 2 ou plusieurs personnes s'engagent à mettre certains biens en commun dans le but de leur procurer directement ou indirectement des avantages patrimoniaux. Il peut notamment être fait usage de ce type d'accord pour assurer la préservation et la bonne gestion du patrimoine familial.

En utilisant une société simple, des parents peuvent, par exemple, déjà transmettre des éléments de leur patrimoine à leurs enfants par donation (et ainsi éviter les droits de succession) tout en conservant la gestion de l'ensemble de ces biens transmis et en continuant à percevoir les revenus qu'ils produisent. Le contrôle dont les parents peuvent disposer à l'égard du patrimoine transmis, en tant que gérants de la société simple, peut être beaucoup plus étendu que celui d'un simple usufruitier.

La société simple est une structure extrêmement souple que l'on peut modaliser et organiser selon ses souhaits et besoins spécifiques.

La société simple est fiscalement transparente. Les revenus perçus par cette dernière sont imposables directement dans le chef des associés.

Attention : la société simple ne présente en soi aucun avantage fiscal mais constitue uniquement une structure de contrôle. Pour éviter les droits de succession, il ne suffit pas d'apporter des biens à une société simple. Il faut également coupler cela à la réalisation d'une donation. C'est cette dernière qui permet l'obtention de l'avantage fiscal.

Exemple type de planification par le biais d'une société simple :

- Des parents souhaitant transmettre un patrimoine par donation à leurs enfants peuvent constituer ensemble une société simple, avec apport dudit patrimoine à la société, en échange de parts sociales de la société simple.
 - Aux termes des statuts de la société simple, les parents sont désignés gérants de la société, à qui reviennent tous les pouvoirs de gestion, d'administration et de réinvestissement du patrimoine apporté ainsi que de représentation de la société à l'égard des tiers. Les statuts peuvent également désigner des gérants successeurs, à qui reviennent les pouvoirs des gérants au décès des parents (ou de l'un d'eux).
 - Les parents font ensuite donation de la nue-propriété de la majeure partie de leurs parts sociales de la société simple à leurs enfants, en conservant l'usufruit des parts sociales transmises et quelques parts sociales en pleine propriété. Il est recommandé de prévoir aux termes des statuts que le droit de vote lié aux parts sociales faisant l'objet d'un démembrement de propriété revient aux usufruitiers, de sorte que les parents contrôlent de facto l'assemblée générale de la société.
 - La donation aura lieu devant un notaire, avec assujettissement au droit de donation de 3,3 %.
- Il est également recommandé de prévoir aux termes des statuts de la société que les revenus produits par le patrimoine transmis peuvent (mais ne doivent pas) être attribués entièrement aux usufruitiers et pleins propriétaires des parts sociales de la société, de sorte que les parents puissent toujours disposer des revenus du patrimoine transmis s'ils le souhaitent.
 - Au décès des parents, leur usufruit s'éteint automatiquement, au profit des nus-propriétaires (l'acte de donation peut prévoir qu'au décès d'un parent, le survivant recueille d'abord l'usufruit des parts sociales données par son conjoint, sans que cela n'entraîne nécessairement la perception de droits de succession). Les enfants disposent alors de la pleine propriété des parts de la société. L'extinction de l'usufruit n'implique pas la perception de droits de succession.

Attention : depuis le 1^{er} novembre 2018, la société simple est considérée comme une entreprise et doit, à ce titre, respecter les obligations du Code de droit économique, notamment :

- **une obligation d'inscription à la BCE : Banque-Carrefour des Entreprises :** toutes les sociétés simples établies à partir du 1^{er} novembre 2018 doivent être inscrites auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises avant le début de leurs activités. Par son inscription, la société simple reçoit un numéro d'entreprise.
- **des obligations comptables :** les sociétés simples doivent tenir une comptabilité ; les sociétés dont le chiffre d'affaires (à l'exclusion de la TVA) du dernier exercice ne dépasse pas € 500.000, auront la faculté d'opter pour la tenue d'une comptabilité simplifiée, comprenant au moins trois journaux : le journal des mouvements des disponibilités en espèces et en compte, le journal des achats et le journal des ventes. Les sociétés dont le chiffre d'affaires du dernier exercice dépasse le seuil de € 500.000 auront, quant à elles, l'obligation de tenir une comptabilité en partie double.
- **une obligation d'inscription au registre UBO :** la société simple tombe dans la catégorie des sociétés et doit à ce titre communiquer un certain nombre d'informations relatives à ses bénéficiaires effectifs au registre UBO. Les bénéficiaires effectifs sont en principe les personnes qui détiennent une certaine participation dans la société, ou éventuellement le gérant de la société. Si les parts de la société sont démembrées entre usufruitiers et nus-propriétaires, il conviendra de vérifier qui exerce effectivement le contrôle. Des sanctions et amendes administratives peuvent être imposées, si les informations requises ne sont pas communiquées au registre. Le registre pourra être consulté par toute autorité compétente. Certaines entités ainsi que les membres du grand public ont quant à eux un accès limité et payant. Certaines consultations requièrent également de démontrer un intérêt légitime.

La fondation-bureau d'administration

Une fondation-bureau d'administration est une fondation ayant pour objet la certification de titres et leur administration au profit des détenteurs de certificats.

La certification implique une distinction entre la propriété juridique et les droits économiques portant sur les titres certifiés. La gestion et les droits de vote appartiennent au Conseil d'administration de la fondation-bureau (par exemple, les parents).

À des fins fiscales belges, la fondation-bureau d'administration a l'obligation d'attribuer les revenus des titres certifiés aux détenteurs de certificat. Contrairement à la société simple, les revenus ne peuvent s'incorporer au patrimoine de la fondation sans être imposés dans le chef de cette dernière.

Par le biais d'une fondation-bureau, les parents peuvent transmettre certains biens à leurs enfants tout en se réservant un certain contrôle sur ceux-ci. Les certificats d'une fondation-bureau peuvent faire l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit au profit des donataires (par exemple, les enfants) et, par conséquent, échapper au paiement de droits de successions futurs (voir ci-dessus, au sujet de la société simple). Tous les montants qui ont été distribués aux usufruitiers mais n'ont pas encore été dépensés tombent, en principe, dans la succession.

La fondation-bureau tombe également dans le champ d'application de la législation relative au registre UBO (voir ci-dessus, au sujet de la société simple) et devra dès lors satisfaire à l'obligation d'inscription des bénéficiaires effectifs.

Il existe également la possibilité de créer une fondation-bureau de droit néerlandais par le biais d'un acte authentique reçu par un notaire néerlandais. Celle-ci devra avoir un siège social aux Pays-Bas et se verra appliquer la législation néerlandaise.



La fondation privée

La fondation privée peut être constituée par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, afin d'affecter un patrimoine à la réalisation d'un but désintéressé déterminé. Les biens apportés à la fondation, à l'occasion de sa constitution ou ultérieurement, doivent, par conséquent, être affectés à la réalisation de ce but désintéressé (par exemple, la conservation d'une collection d'art, le soutien d'activités culturelles, l'entretien d'un enfant handicapé ou encore la bonne gestion et la conservation d'un patrimoine immobilier familial particulier).

La fondation ne peut procurer un gain matériel ni aux fondateurs ni aux administrateurs ni à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit de la réalisation du but désintéressé.

Une fondation est nécessairement constituée par acte authentique reçu par un notaire. Elle peut être constituée du vivant des fondateurs ou par testament.

En Région wallonne, l'apport de patrimoine à une fondation lors de sa constitution entraîne la perception de droits de donation (lorsque la fondation est constituée du vivant du fondateur) ou de droits de succession (lorsque la fondation est constituée par testament) s'élevant dans les deux cas à 7 %.

Tout apport réalisé après la constitution de la fondation aux termes d'un acte de donation, d'un don manuel ou d'un don bancaire dûment présenté à l'enregistrement en Belgique du vivant du donateur sera, en outre, soumis aux droits de donation de 7 %.

Les apports de patrimoine réalisés aux termes d'un acte de donation, d'un don manuel ou d'un don bancaire non présenté à l'enregistrement en Belgique du vivant du donateur, échappent à toute imposition en cas de survie de

ce dernier pendant plus de trois ans après la donation. À défaut de survie du donateur pendant trois ans au moins à compter de la donation, celle-ci sera soumise aux droits de succession s'élevant à 7 %.

Toute distribution réalisée par une fondation au profit de ses bénéficiaires peut échapper à la perception de droit de donation ou de succession sous certaines conditions. Il est vivement recommandé d'obtenir une décision anticipée de l'administration fiscale belge sur cette question.

L'ensemble des biens détenus par une fondation privée au 1er janvier de chaque année, à quelques exceptions près, est assujéti à une taxe annuelle compensatoire aux droits de succession, au taux de 0,17 %.

La fondation est généralement soumise à l'impôt des personnes morales. Elle peut toutefois être soumise à l'impôt des sociétés, dans certains cas, en fonction des activités exercées en vue de la réalisation de son but désintéressé.

La fondation prend fin, notamment, lorsque son but désintéressé est réalisé. Sa liquidation nécessite toutefois l'intervention du tribunal de première instance.

La fondation tombe également dans le champ d'application de la réglementation relative au registre UBO (voir ci-dessus, au sujet de la société simple). Les fondations seront donc également tenues de communiquer certaines informations au registre quant à leurs bénéficiaires effectifs. Cette communication peut être faite par les administrateurs, les fondateurs ou les personnes physiques dans l'intérêt desquelles la fondation a été constituée. L'accès au registre par les citoyens sera toutefois limité. Les tiers n'auront accès au registre qu'à la condition de démontrer un intérêt légitime relatif au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou à d'autres activités criminelles.



2.2 La donation immobilière

En droit civil et fiscal

Les donations ne concernent pas uniquement les biens mobiliers. Les biens immobiliers peuvent également faire l'objet de donations du vivant du donateur, avec ou sans réserve d'usufruit. La donation d'un bien immobilier situé en Belgique doit nécessairement se faire par acte notarié et sera donc assujettie aux droits de donation.

Les tarifs applicables aux donations immobilières sont des taux progressifs qui varient selon la valeur du bien et du degré de parenté entre le donateur et le donataire. La base imposable à prendre en compte pour calculer le montant des droits qui sont dus est la valeur vénale du bien donné.

- **Tarif en ligne directe, entre époux et entre cohabitants :**

Tranche d'imposition	Tarif
0,01 € - 150.000 €	3 %
150.000 € - 250.000 €	9 %
250.000 € - 450.000 €	18 %
Au-delà de 450.000 €	27 %

- **Tarif entre toutes autres personnes :**

Tranche d'imposition	Tarif
0,01 € - 150.000 €	10 %
150.000 € - 250.000 €	20 %
250.000 € - 450.000 €	30 %
Au-delà de 450.000 €	40 %

Très souvent, la donation d'un bien immobilier donnera rapidement lieu à l'application des tranches plus élevées en raison de la valeur du bien.

Réserve de progressivité

À cette considération première doit s'ajouter le fait que les trois régions prévoient une disposition spécifique selon laquelle pour déterminer le tarif applicable, il convient d'ajouter la base imposable de la donation à la somme qui a servi de base imposable pour les donations immobilières intervenues entre les mêmes parties dans la période de trois années qui précède. Cela signifie que les donations immobilières antérieures remontant à moins de trois années auront un impact sur la progressivité de l'impôt, avec l'application des tranches supérieures du tableau à la donation nouvellement réalisée.

Il est possible de remédier à l'application des tranches plus élevées en réalisant des donations successives de moindre valeur toutes les trois années.

2.3 L'achat scindé : donation mobilière suivie d'une acquisition immobilière démembrée (usufruit-nue-propriété)

En droit civil et fiscal

Mécanisme

Il est fréquent de voir des parents acquérir un bien meuble ou immeuble avec leurs enfants, les premiers à concurrence de l'usufruit, les seconds à concurrence de la nue-propriété.

L'acquisition démembrée est souvent précédée d'une donation d'une somme d'argent par les parents à leurs enfants afin de permettre à ceux-ci de financer l'acquisition de la nue-propriété du bien.

Au décès des parents, l'usufruit s'éteint et les enfants deviennent pleins propriétaires du bien acquis sans payer de droits de succession.

Mesure anti-abus

Le Code des droits de succession wallon présume qu'une telle acquisition démembrée entre parents et enfants (futurs héritiers) est, en réalité, un legs au profit de ces derniers à concurrence de la valeur de la pleine propriété du bien acquis.

Au décès de leurs parents, les enfants devront prouver que l'acquisition démembrée ne déguisait pas une libéralité s'ils veulent renverser la présomption et éviter la perception des droits de succession. Concrètement, ils devront démontrer que leur nue-propriété a été financée au moyen de fonds leur appartenant.

L'administration fiscale accepte comme preuve contraire la donation des sommes nécessaires à l'acquisition de la nue-propriété préalablement à cette dernière. Dans ce cas, la donation peut se faire par acte authentique, par don bancaire ou par don manuel, tant que celle-ci a lieu avant l'acquisition scindée. Lorsque la signature de l'acte authentique d'achat est précédé d'un acte sous seing privé qui requiert le paiement d'une somme (acompte, garantie, autre), l'administration fiscale exige que les sommes nécessaires à l'acquisition de la nue-propriété aient entièrement été données avant la signature de l'acte sous seing privé.



2.4 Le testament

Définition, formes de testament et types de legs

Définition

Un testament est un écrit aux termes duquel le défunt dispose de la totalité ou d'une partie de ses biens pour le moment où il ne sera plus là.

Avantages

- Le testateur reste propriétaire des biens légués de son vivant.
- Le testament est à tout instant révocable (quelle que soit la forme du testament).

Inconvénients

- Droits de succession.
- Dans certains cas toutefois, des droits de succession avantageux sont appliqués voire même certaines exemptions. Tel est, par exemple, le cas pour la parts du conjoint ou cohabitant légal survivant dans le logement familial.
- L'utilisation du testament comme outil de planification patrimoniale à des fins d'optimisation est possible, sans qu'il ne soit question d'abus fiscal.

Formes

Le testament peut avoir trois formes différentes :

- **Le testament authentique**
 - Le testament authentique est un testament établi devant un notaire, par acte authentique.
 - Il bénéficie d'une force probante importante, son existence et son contenu étant difficilement contestables.
 - Le testament authentique présente l'avantage d'être conservé par le notaire qui l'a reçu. Ce dernier a, en outre, l'obligation d'enregistrer le testament au registre central des testaments (ci-après « CRT »), permettant aux futurs héritiers de le retrouver plus facilement au moment du décès du testateur.
- **Le testament olographe**
 - Le testament olographe doit être écrit, daté et signé de la main du testateur.
 - Il présente l'avantage d'être discret et simple à établir, l'intervention d'un notaire n'étant pas nécessaire.
 - Sa force probante est toutefois limitée, son existence et son contenu étant plus facilement contestables.
 - Le risque de perte du testament est plus important. Le testateur a, cependant, la possibilité de déposer son testament auprès d'un notaire. Dans ce cas, le

notaire aura un devoir de conservation et l'obligation d'enregistrer le testament au CRT, permettant aux futurs héritiers de le retrouver plus facilement au décès du testateur.

- **Le testament international**

- Le testament international est composé de deux parties : une testament sous seing privé et une attestation du notaire.
- Il est principalement utile dans des hypothèses transfrontalières.

Legs

Il existe différents types de legs :

- **Le legs universel**

- Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.
- Pour autant qu'ils soient institués par le biais d'un testament authentique, les légataires universels ont la saisine de plein droit des biens légués lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réservataires.
- Les légataires universels sont personnellement tenus aux dettes et charges de la succession du testateur, pour leur part.

- **Le legs à titre universel**

- Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part de ses biens, telle qu'une moitié, un tiers, tous ses immeubles, tous ses meubles etc.
- Les légataires à titre universel doivent demander la délivrance de leurs legs aux héritiers ou légataires qui en ont la saisine, selon le cas.
- Les légataires à titre universel sont personnellement tenus aux dettes et charges de la succession du testateur, pour leur part.

- **Le legs à titre particulier**

- Le legs à titre particulier est celui par lequel le testateur ne lègue que certains biens déterminés.
- Les légataires particuliers doivent demander la délivrance de leurs legs aux héritiers ou légataires qui en ont la saisine, selon le cas.
- Les légataires particuliers ne sont, en principe, pas tenus aux dettes et charges de la succession du testateur, sous réserve de certaines exceptions, comme, par exemple, les dettes hypothécaires.

Applications

Divide et impera

S'il n'existe que des héritiers en ligne directe et/ou des frères et sœurs, il peut être intéressant de répartir la succession entre un nombre plus élevé de personnes. Il est, par exemple possible de répartir la succession entre les enfants mais aussi les petits-enfants. En raison du caractère progressif des taux, le montant total des droits de succession qui sera dû sera moins élevé puisque chaque héritier ne paie de droits que sur la part qu'il reçoit, en commençant par la tranche la plus basse.

Testament « du grand-père »

Le testament du grand-père est un testament par lequel le testateur (l'un des grands-parents) institue ses enfants comme légataires universels à charge pour ces derniers de reconnaître être redevables d'un montant déterminé à leurs propres enfants (petits-enfants). Les petits-enfants du testateur héritent donc d'une créance à l'égard de leurs parents (enfants du testateur) qui ne sera, en principe et par préférence, exigible qu'au moment du décès des seconds.

Il s'agit, en réalité, d'une application du procédé de Generation skipping (vois ci-dessous, point 2.5), ou saut de génération, puisque le testament du grand-père permet d'une part de diminuer la valeur des parts reçues par chaque bénéficiaire sur base desquelles sont calculés les droits de succession, et d'autre part d'éviter la perception de l'impôt successoral au décès des enfants du testateur, ce dernier ayant directement légué au profit de ses petits-enfants.

Au décès du testateur, des droits de succession aux taux applicables en ligne directe seront dus, tant par les enfants que par les petits-enfants de ce dernier. La dette des enfants envers les petits-enfants est déductible dans le chef des premiers, les seconds étant redevables de droits de succession sur la valeur de leur créance au moment du décès du testateur.

Au décès des enfants du testateur, les petits-enfants du testateur seront redevables de droits de succession à l'égard de la succession de leurs parents, mais leur créance à l'égard de ces derniers constituera une dette déductible de l'actif imposable.

Legs en duo

Le legs en duo consiste en un legs, généralement au profit d'une œuvre caritative bénéficiant de taux de droits de succession réduits, prévoyant la charge pour cette dernière de payer les droits de succession des autres héritiers et légataires. D'un point de vue fiscal, cette charge n'est pas assimilée à un legs au profit des héritiers et légataires concernés.

Il est essentiellement utile lorsque ces héritiers et légataires sont des membres de la famille éloignée ou des étrangers auxquels s'appliquent les taux de droits de succession les plus élevés.

Le legs en duo permet d'augmenter la part successorale nette de ces héritiers et légataires, tout en réalisant également un legs au profit d'une œuvre caritative.

Après le paiement de droits de succession, il doit rester suffisamment pour l'œuvre caritative.

2.5 Generation skipping

Il a été abordé ci-dessus la possibilité de gratifier les petits-enfants par biais d'un testament, avec le risque qui s'en suit de contestations qui pourraient émaner des enfants. Les donations qui seraient faites au profit des petits-enfants peuvent également faire l'objet de difficultés, par après, à l'égard des enfants.

De quelle manière un petit-enfant peut-il être gratifié sans risque ?

Le nouveau droit successoral a créé la possibilité de donner aux petits-enfants tout en conservant l'égalité entre les enfants. Ce « saut de génération », ou « generation skipping », permet au grand-parent de faire une donation directement au profit de son petit-enfant (x). Par la suite, son enfant (y) s'engage à ce que la donation soit débitée de sa propre part dans la succession de son parent. Lorsque le grand-parent décède, c'est comme si les biens avaient été donnés à l'enfant du donateur (y) alors que c'est le petit-enfant (x) qui est devenu propriétaire du bien objet de la donation. Au décès du parent (y), la donation sera traitée comme si le petit-enfant (x) l'avait directement reçue de son propre parent (y) afin de conserver l'égalité entre lui-même et ses frères et sœurs.

Au décès d'un parent, un enfant peut renoncer à sa succession. Par application du principe de la substitution, sa part dans la succession ira directement à ses propres enfants. De cette manière, il est passé outre une génération et les droits de succession ne sont payés qu'une seule fois.

Une autre technique de generation skipping consiste, pour l'héritier en ligne directe (y, l'enfant du défunt) de faire immédiatement donation de tout ou partie de l'héritage reçu à ses propres descendants au premier degré (x, le petit-enfant du défunt).

Dans ce cas et sous certaines conditions, le décret wallon du 6 mai 2019 prévoit que les droits de donation dus sont réduits à 0 %. Cela signifie que seule la première transmission, par succession, sera imposée et fera dès lors l'objet de droits de succession. La seconde transmission quant à elle, par donation, ne donnera pas lieu au paiement de droits de donation.

Nous devons cependant souligner que cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur, celle-ci étant dépendante de l'adoption d'un arrêté par le gouvernement wallon.

2.6 Assurance-vie

Aspects de droit civil

Pour ce qui concerne le contrat d'assurance, il convient de souligner ce qui suit sur le plan civil :

- En cas de décès du preneur d'assurance, la prestation d'assurance est prise en compte pour le calcul de la réserve des héritiers réservataires.
- Il n'est donc pas possible de déshériter ses enfants par le biais de l'assurance-vie.
- Si les héritiers légaux sont désignés comme bénéficiaires sans être nommément cités, la prestation d'assurance est due, sauf preuve contraire, à la succession du preneur d'assurance.
- Le cas échéant, la dévolution légale ou le testament sera pris en compte.

Aspects de droit fiscal

Dans certains cas, des droits de succession sont dus sur les sommes, rentes et valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit, alors même que ces biens ne se retrouvent plus dans la succession du défunt au moment de son décès.

Tel est notamment le cas, sous réserve de quelques exceptions, des prestations d'assurances-décès (ou du volet décès des assurances-vie mixtes) lorsque le défunt (A) était le preneur et l'assuré et un tiers (B) le bénéficiaire par décès (assurance de type « AAB ») (article 8 du Code des droits de succession wallon).

Par contre, échappent en principe aux droits de succession les prestations d'assurance-décès (ou du volet décès des assurances-vie) lorsque le preneur (A) était également le bénéficiaire de la police et avait ainsi stipulé à son propre profit, en cas de décès de l'assuré (B) (assurance de type « ABA »).

Lorsque le défunt était marié sous le régime de la communauté, les sommes, rentes et valeurs que le conjoint est appelé à recevoir à titre gratuit seront imposées :

- pour la totalité si ces sommes, rentes et valeurs ont été financées par des biens propres défunt ;
- à concurrence de la moitié si ces sommes, rentes et valeurs ont été financées par des biens communs aux époux ;

Elles ne seront pas imposées si elles ont été financées par des biens propres du conjoint survivant.

Dans certains cas, des droits de succession peuvent être dus sur la valeur de rachat de l'assurance indépendamment de la mise en paiement de la prestation d'assurance.

Applications

Il existe de nombreux cas d'application du contrat d'assurance dans le cadre d'une planification patrimoniale et successorale.

La donation des droits du preneur d'assurance

Afin d'éviter la perception de droits de succession, certains preneurs donnent leurs droits au bénéficiaire du contrat, tombant ainsi en dehors du champ d'application de l'article 8 du Code des droits de succession wallon. Il s'agit en effet de transformer une police de type AAB en police ABA (ou le preneur d'assurance est également le bénéficiaire de la police). L'efficacité de cette technique est, néanmoins, incertaine.

L'assurance qui couvre les droits de succession

Cette assurance permet de couvrir la période de trois années qui court suite à la réalisation d'une donation non enregistrée (voir ci-dessus sous le point 2.1.)

Pour éviter que le capital décès soit lui-même assujéti aux droits de succession, il convient de prévoir une stipulation à son propre profit. Dans ce cas, le donataire est le preneur d'assurance et le bénéficiaire. Le donateur est la tête assurée.

L'assurance qui couvre le retour conventionnel

Le retour légal des biens donnés au prédécès du donataire peut également être assuré par le biais d'un contrat d'assurance. Le donataire est le preneur d'assurance ainsi que la tête assurée. Le donateur est le bénéficiaire. Les prestations d'assurance au profit du donateur, suite à la réalisation du retour conventionnel, sont exemptes de droits de succession sous certaines conditions.

L'assurance « tontine »

Il s'agit d'un contrat aléatoire sous forme de contrat d'assurance vie. Celui qui survit à son cocontractant est le bénéficiaire de la prestation d'assurance.



2.7 Le mandat de protection extrajudiciaire

Définition

Le mandat de protection extrajudiciaire est un contrat entre une personne encore capable, le mandant, et une ou plusieurs personnes de son choix, le(s) mandataire(s), par lequel le mandant donne à (aux) mandataire(s) le pouvoir de le représenter de manière générale ou pour des actes déterminés pour le moment où il ne sera plus capable de les accomplir seul en raison de son état de santé.

Caractéristiques

- Le mandat de protection extrajudiciaire (ci-après « le mandat ») ne peut concerner que des actes de représentation relatifs aux biens ou à la personne de la personne protégée.
- La conclusion d'un mandat de protection extrajudiciaire n'entraîne pas, dans le chef de la personne protégée, une perte de sa capacité d'exercice.
- Le mandat sera en général exécuté au moment où la personne protégée sera hors d'état d'assumer ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux en raison de son état de santé. Cependant, une entrée en vigueur immédiate est également possible lorsque cela est souhaité.

- Le mandat ne prend pas fin au moment où la personne protégée devient incapable en droit.
- Le mandat de protection extrajudiciaire peut être combiné avec un autre mandat.

Outil de planification patrimoniale

Le mandat est un outil de planification patrimoniale intéressant dans la mesure où il permet de:

- prévoir des lignes de conduite à suivre par le mandataire dans l'exercice de sa mission ;
- indiquer la préférence de la personne protégée quant à un administrateur ou une personne de confiance au cas où le juge de paix ordonnerait une mesure de protection judiciaire ;
- donner le pouvoir au mandataire de représenter la personne protégée lors de donations, lors d'actes de disposition à titre onéreux (tels que la vente de biens immobiliers, la constitution et l'apport à une société), et lors de la conclusion ou de la modification de son contrat de mariage, à condition d'avoir le consentement du conjoint de la personne protégée.

2.8 Les pactes successoraux

Le Code civil interdit en principe les pactes successoraux, sauf dans quelques cas exceptionnels prévus par la loi. Il était ainsi généralement interdit à des futurs héritiers de renoncer à tout ou partie de leurs droits dans la succession future d'une personne encore en vie. Par exemple, un enfant ne pouvait pas renoncer à tout ou partie de sa réserve héréditaire dans la succession de l'un de ses parents avant le décès de celui-ci, en dehors de cas très limités.

La possibilité de conclure des pactes successoraux, moyennant le respect de certaines conditions, a été largement étendue par la réforme du droit successoral, afin de répondre à une réelle demande des citoyens de pouvoir conclure des arrangements de famille de leur vivant, par la voie d'une convention passée avec leurs héritiers présomptifs, dans le but d'éviter tout conflit ultérieur entre ceux-ci.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation successorale, il est ainsi devenu possible de conclure des pactes successoraux globaux ou ponctuels.

Les **pactes successoraux globaux** sont ceux conclus entre les parents (ou l'un d'eux) et tous leurs héritiers présomptifs

en ligne directe descendante. Ce pacte a pour objectif de constater un équilibre subjectif entre tous les héritiers eu égard notamment aux donations antérieures au pacte, aux éventuelles donations consacrées aux termes du pacte et à la situation des héritiers présomptifs. À l'effet de constater cet équilibre, les parties peuvent convenir d'assimiler à des donations d'autres avantages consentis aux héritiers présomptifs antérieurement ou aux termes du pacte lui-même, tels que le financement de longues études ou d'un mariage. Par la signature du pacte, chaque héritier signataire renonce à remettre ultérieurement en question les donations réalisées au profit des autres héritiers signataires dont question au pacte.

Les **pactes successoraux ponctuels** sont les pactes visant certaines donations en particulier. Les parties au pacte peuvent, par exemple, s'accorder sur la valorisation de biens donnés ou renoncer à invoquer ultérieurement leur réserve héréditaire à l'égard des biens donnés.

Les pactes successoraux globaux et ponctuels sont soumis à un formalisme stricte. Ainsi doivent-ils être consacrés par acte authentique après avoir suivi plusieurs étapes permettant aux parties d'avoir pleine conscience de leur impact.

Vous êtes bien entouré



Vous souhaitez
obtenir de plus
amples informations
? Prenez rendez-vous
avec votre conseiller
patrimoine chez
Beobank.

Beobank NV/SA ne donne aucun conseil juridique,
fiscal ou successoral. Pour ces questions, nous
pouvons vous mettre en contact avec un avocat ou
un conseiller externe spécialisé en la matière.